



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction Performance environnementale et  
valorisation des territoires  
Bureau Foncier  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGPE/SDPE/2015-975**

**16/11/2015**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Interne

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Cette instruction abroge :**

DGFAR/SDEA/C2006-5014 du 25/04/2006 : Etablissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Publicités des appels de candidatures des SAFER

#### **Destinataires d'exécution**

Préfets de département  
DDT(M)

**Résumé :** Cette note précise à l'attention des préfets, qui établissaient jusque là annuellement par arrêtés une liste de journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des SAFER ainsi qu'une liste de journaux d'annonces légales au titre des publicités à donner aux décrets leur conférant le droit de préemption, les simplifications de procédures introduites par le décret du 31 juillet 2015 .

**Textes de référence :** article R. 142-3 et article R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue du décret 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux SAFER

Les dispositions du décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (journal officiel du 2 août 2015), qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, vont alléger les procédures incombant aux départements. A compter de cette date, les avis préalables aux rétrocessions de biens acquis par voie de préemption, ou d'un montant supérieur à 75 000 € s'agissant de biens acquis par voie amiable, n'auront plus désormais à faire l'objet d'une publication que dans un seul journal. Les avis d'appels de candidatures des SAFER auront en effet parallèlement à être publiés sur leurs sites internet.

A compter de cette même date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le journal où chaque SAFER devra toujours publier ses avis n'aura ainsi plus à figurer sur une liste préétablie par arrêté du préfet. La nouvelle rédaction de l'article R. 142-1 (alinéa 3) précise que ce journal doit être diffusé dans l'ensemble du département sans renvoyer à une liste de référence. A compter de l'année prochaine, les arrêtés préfectoraux pris jusque-là en ce sens au début de chaque année n'auront ainsi plus lieu d'intervenir.

Le décret du 31 juillet 2015 vise également à mettre mis fin à l'obligation de publication des décrets conférant le droit de préemption aux SAFER dans un journal d'annonces légales. Dans sa nouvelle rédaction, l'article R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime se limite aux seules modalités normales de publication des décrets (c'est-à-dire Légifrance). En conséquence, vous n'aurez donc plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à établir une liste de journaux d'annonces légales spécifique aux SAFER.

Le Directeur général adjoint de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Hervé DURAND